

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0572

Vu la demande du 3 mai 2023 de la société NOLITA CINEMA, dans le cadre du tournage d'un long métrage, du 06 au 08 juin 2023, rue du Danube à Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0572**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**neutralisation places**  
**de stationnement -**  
**tournage long métrage -**  
**Nolita Cinéma –**  
**du 06 au 08 juin 2023**

Vu l'avis favorable de Loire Océan Développement,

Considérant que la société NOLITA CINEMA, souhaite occuper le domaine public dans le cadre du tournage d'un long métrage, du 06 au 08 juin 2023, rue du Danube à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cet évènement,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du 06 au 08 juin 2023, entre 08h00 et 21h00, la société NOLITA CINEMA, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre du tournage d'un long métrage, rue du Danube à Saint-Herblain.**

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ pour les véhicules liés au tournage** sur huit places de stationnement au plus près de la résidence Senior Espace et Vie ;
- neutralisation de 8 places de stationnement : 2 pour le tournage et 6 pour les résidents ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par **le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux

prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le tournage.

**ARTICLE 4** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 6** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le site lors du tournage.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

**ARTICLE 9** : L'occupation du domaine public donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **268.80€** (11,20€ X 8 véhicules X 3 jours), du fait du stationnement des véhicules sur le domaine public pendant trois journées.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**  
**Publié le 26 mai 2023**